

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 6 février 2019 portant nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) (p. 259).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 26 avril 2019 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 260).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 30 avril 2019 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2019 (p. 260).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 29 mai 2019 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 261).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 4 juin 2019 portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage (p. 262).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 3 juillet 2019 portant autorisation de débarquement des captures de flétan noir (*reinhardtius hippoglossoides*) de la zone 2 J par le navire Cap Jean hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon (p. 263).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 3 juillet 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2019 (p. 263).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 16 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY ET FILS » (p. 264).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 17 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade (p. 265).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil et Or » (promotion du 14 juillet 2019 (p. 266).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Vermeil, Or et Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019 (p. 267).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil et Or » (promotion du 14 juillet 2019) (p. 267).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019) (p. 267).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil, Or et Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019) (p. 268).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Vermeil, Or et Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019) (p. 268).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 19 juillet 2019 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 268).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 22 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 269).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 22 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. David Montay, chef du pôle moyens logistique et travaux de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 269).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État, modifié par l'arrêté n° 225 du 30 avril 2019 (p. 269).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 25 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Pourquoi pas » au titre du FIPD 2019 (p. 270).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 26 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'opérations sur des espèces marines protégées (p. 271).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 26 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise dans l'anse à Coudreville dans le port de Saint-Pierre (p. 272).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 1^{er} août 2019 relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place (p. 274).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 1^{er} août 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) (p. 274).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 2 août 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2019 (p. 275).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 6 août 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2019) (p. 276).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP (p. 276).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim (p. 276).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 9 août 2019 donnant subdélégation de signature du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État (p. 277).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 9 août 2019 autorisant la S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES à exploiter un centre de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 278).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 9 août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la première phase de la réhabilitation de la digue aux moules de Saint-Pierre dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 292).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 14 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 296).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 21 août 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 2970).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 22 août 2019 nommant les membres du jury pour le recrutement externe d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État niveau C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 297).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 27 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 297).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 27 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 298).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 27 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 298).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020 (p. 299).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 300).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes (p. 301).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 301).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 29 août 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 302).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 29 août 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 302).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 30 août 2019 donnant subdélégation de signature du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État (p. 303).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 30 août 2019 portant autorisation de fouilles archéologiques (p. 303).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 4 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 304).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 571 du 4 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 305).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 4 septembre 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 305).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 4 septembre 2019 portant modification des coordonnées juridiques de l'activité de soins de médecine d'urgence, de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et pour la régulation des appels adressés à un service d'aide médicale urgente (SAMU) (p. 305).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 11 septembre 2019 fixant la dotation complémentaire exceptionnelle à l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2018 (p. 306).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 595 du 17 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 307).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 17 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 308).
- DÉCISION préfectorale n° 10 du 18 août 2019 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 308).
- DÉCISION préfectorale n° 448 du 19 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Musée Héritage au titre de l'année 2019 (p. 309).
- DÉCISION préfectorale n° 449 du 19 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Club de l'Amitié au titre de l'année 2019 (p. 309).
- DÉCISION préfectorale n° 462 du 26 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Poudrin d'Répliques au titre de l'année 2019 (p. 310).
- DÉCISION préfectorale n° 479 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à la ligue territoriale

- de hockey sur glace au titre de l'année 2019 (p. 310).
- DÉCISION préfectorale n° 480 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à la ligue de Karaté au titre de l'année 2019 (p. 311).
- DÉCISION préfectorale n° 481 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Gym Tonic au titre de l'année 2019 (p. 312).
- DÉCISION préfectorale n° 482 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention au comité régional de taekwondo au titre de l'année 2019 (p. 312).
- DÉCISION préfectorale n° 483 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention au Hong Sang Nae Club au titre de l'année 2019 (p. 313).
- DÉCISION préfectorale n° 546 du 26 août 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « L'ACCROCHE » au titre de l'année 2019 (p. 314).
- DÉCISION préfectorale n° 554 du 28 août 2019 portant attribution d'une subvention au comité régional de Taekwondo au titre de l'année 2019 (p. 314).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 6 février 2019 portant nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6123-3, L.6523-6-1, R.6523-24, R.6523-25 et R.6523-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) ;

Vu le courriel du 21 janvier 2019 et la délibération n° 113/2017 du 31 mars 2017 du conseil territorial portant désignation de ses représentants au CEFOP ;

Vu le courrier en date du 21 janvier 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courriel en date du 22 janvier 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courriel en date du 22 janvier 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2019 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidée conjointement par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant d'une part et le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Trois représentants de la collectivité territoriale désignés par le conseil territorial :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Yves Desdouets	- M. Jean-Louis Dagort
- Mme Catherine Hélène	- M. Claude Lemoine
- M. Bernard Briand	- Mme Virginie Sabarots

2. Quatre représentants de l'État :

- Le chef de service de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- Le correspondant au droit des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur du centre pénitentiaire ou son représentant.

3. Trois représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de FO

Titulaire : Mme Sophie Briand
Suppléant : M. Nicolas Loréal

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : Mme Véronique Perrin
Suppléant : M. Claude Larralde

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : M. Roger Hélène
Suppléant : M. Mariano Detcheverry

4. Un représentant du réseau consulaire sur proposition de leur organisation respective ;

- au titre de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Mme Anne Venot
Suppléant : M. André Robert

5. Trois représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- Le directeur de pôle emploi, ou son représentant ;
- Le chef du centre d'information et d'orientation, ou son représentant ;
- La directrice du groupement d'intérêt public expertise, mobilisation et valorisation des initiatives vers l'emploi, ou son représentant.

Art. 2. — La vice-présidence du CEFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CEFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CEFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

Art. 3. — Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Les membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 février 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 26 avril 2019 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Ledaguenel Alain Michel Jean, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 19720569, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 13 avril 2019 et jusqu'au 11 mai 2019.

Art. 2. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 avril 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 30 avril 2019 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment le livre IX ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et de la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir (annexe 1 – IV Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande des intéressés ;

Considérant que les demandes d'autorisation de pêche faisant l'objet du présent arrêté ont été réalisées dans les délais prescrits par l'article R.954-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai 2019 au 21 juillet 2019 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux seuls navires professionnels désignés en annexe 1 et aux seuls navires de plaisance désignés en annexe 2, aux emplacements et pour les longueurs de filets ainsi précisés.

Art. 2. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 mars 1987, les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche, (carnet de pêche) immédiatement après leur embarquement à bord du navire ou au plus tard, à l'arrivée à quai.

Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au service des affaires maritimes avant le 1^{er} septembre 2019.

Le non respect de déclaration dans les délais entrainera le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres (Art. 2 de l'arrêté du 24 mars 2015).

Art. 3. — Conformément à l'article R.954-15 du code rural et de la pêche maritime, les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Conformément à l'article R.945-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser ou d'entraver les contrôles et visites à bord des navires effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes.

Art. 5. — Conformément à l'article R.945-4 du code rural et de la pêche maritime, est puni de 22 500 € d'amende le fait notamment de pêcher sans licence de pêche, sans permis de pêche spécial et, d'une manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation préalable, les autorisations, les ports désignés, les lieux et les horaires.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 30 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

Voir licences de pêche en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 29 mai 2019 portant ouverture de la campagne pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie ;

Vu le code rural en son livre IX ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2009 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de février 2019 ;

Vu l'avis du conseil consultatif d'orientation des pêches du 2 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement les ressources halieutiques de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les discussions et les échanges avec les professionnels du secteur, en particulier lors des réunions du conseil consultatif d'orientation des pêches (CCOP) du 15 avril 2019 et du 2 mai 2019 ;

Considérant la présence d'une unité de traitement à Saint-Pierre dédiée à l'espèce du concombre de mer générant une activité économique importante ;

Considérant le développement de la pêcherie au niveau régional et particulièrement l'ouverture d'une zone depuis 2017 dans les eaux canadiennes à l'est de la zone économique exclusive (ZEE) française ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé deux zones réglementant l'exercice de la pêche au concombre de mer *Cucumaria frondosa* dans les eaux maritimes de la zone économique exclusive de la France au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, et à l'extérieur d'une bande de 3 milles mesurée à partir des lignes de base.

Art. 2. — la zone 1 comprend la partie nord des eaux maritimes délimitées par la ligne brisée passant par les quatre points suivants (système géodésique WGS84) :

- Point A : 46°31'19" / 56°47'59" ;

- Point B : 46°31'15" / 56°28'54" ;

- Point C : 46°42'03" / 56°28'48" ;

- Point D : 46°41'19" / 55°55'25".

Art. 3. — La zone 2 comprend la partie sud des eaux maritimes délimitées par la ligne brisée passant par les quatre points mentionnés à l'article 2.

Art. 4. — Dans les zones définies aux articles 2 et 3, la pêche au concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) est ouverte du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2019.

Art. 5. — Dans les zones définies aux articles 2 et 3, la limitation de capture pour l'année 2019 est fixée à :

- 290 tonnes (poids vif) en zone 1 ce qui se traduit par 200 tonnes nettes avec un taux d'égouttage à 30 %;
- 1 860 tonnes (poids vif) en zone 2 ce qui se traduit par 1 300 tonnes nettes avec un taux d'égouttage à 30 %.

Art. 6. — L'autorisation de pêche délivrée à chaque navire détermine les quantités autorisées dans chacune des zones définies aux articles 2 et 3.

Art. 7. — La taille minimale des cocombres pêchés ne peut être inférieure à 100 mm, corps contracté.

Art. 8. — La pêche est fermée lorsque la quantité de pêche autorisée est atteinte.

Art. 9. — Les navires titulaires d'une autorisation de pêche ont obligation de débarquer le produit de la pêche dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour favoriser le développement économique de l'archipel, la totalité des captures doit être traitée aux fins d'obtenir une valeur ajoutée dans une usine du port de Saint-Pierre.

Art. 10. — Les navires titulaires d'autorisation de pêche ont obligation d'informer le service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM de l'heure de débarquement au port de Saint-Pierre. Le préavis est fixé à 12 heures si le débarquement s'effectue avant 9 heures du matin. Il est ramené à 2 heures dans le cas d'un débarquement réalisé après 9 heures du matin.

Art. 11. — La pêche au concombre de mer au moyen d'arts trainants n'est pas autorisée dans la zone en deça des 3 milles (marins).

Art. 12. — Les navires de longueur supérieure à 25 mètres ne peuvent exercer la pêche du concombre de mer dans la ZEE autour de l'archipel.

Art. 13. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Art. 14. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 29 mai 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 4 juin 2019 portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement n° 1069/2009 modifié au parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la

consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 et L.274-8 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 points 3 et 4 ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 points 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatifs au service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 36 du 19 janvier 2019 de M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'arrêté modifié du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Considérant l'impossibilité aux services de la DTAM de réaliser cette prestation ;

Sur proposition de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Rappel de quelques définitions

- cadavre : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ; l'article L.226-1 du code rural ;
- déchet : abattoir et tout sous-produit d'origine d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L.226-1 du code rural, à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoir ;
- établissement d'abattage d'animaux des espèces ovine, caprine, volaille ainsi que des espèces chevaline.

Art. 2. — L'entreprise dont le nom et les coordonnées suivent est réquisitionnée pour l'exécution du service

public de l'équarrissage sur le territoire de la commune de Miquelon, à compter du 27 mai 2019 :

Entreprise de travaux publics SARL Allen-Mahé dont le siège social est situé 11 rue Georges-Daguerre, B.P. : 1127, 97500 – Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Lieux d'enfouissements

L'enfouissement se fera à une profondeur maximale de la capacité technique de l'engin utilisé. Les déchets seront aussitôt recouverts afin d'éviter tout risque sanitaire. Le lieu d'enfouissement est situé sur la partie haute de l'estran tel qu'identifier sur le plan joint en annexe.

Art. 4. — Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise SARL Allen-Mahé sera pris en charge par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France AgriMer), 12, rue Henry-Rol-Tanguy TSA-20002 – 93100 Montreuil, sous couvert de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 5. — L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constat du maire effectué dans le cadre de son pouvoir d'officier de police judiciaire.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois à compter de sa notification.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général et l'agent comptable de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs RAA de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 juin 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 3 juillet 2019 portant autorisation de débarquement des captures de flétan noir (*reinhardtius hippoglossoides*) de la zone 2J par le navire Cap Jean hors ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales en son livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en son livre IX;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 à son article 2, fixant les lieux de débarquement des produits de la mer

pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'élongation de la zone de pêche au flétan noir située dans le 2J (nord de Terre-Neuve) ;

Considérant l'incapacité du navire Cap Jean à débarquer en pêche fraîche dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave au navire Cap Jean ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les livraisons de flétan noir de la zone 2J et des prises accessoires autorisées par la réglementation dans la même zone par le navire Cap Jean, sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que toutes les autorités habilités pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 3 juillet 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 7-2019 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2019 ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Pierre en date du 20 mars 2019 fixant le montant total des travaux pour l'année 2019 à 1 000 000 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux de réfection et de réaménagement de la voirie urbaine – revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à un million d'euros (1 M€).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en juillet 2019 et s'achèvera en novembre 2019.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de quatre cent soixante-cinq mille euros (465 000 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2019, pour la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie urbaine – revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes représentant 46 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit cent trente neuf mille cinq cent euros (139 500 €), sera versée à la commune de Saint-Pierre au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de

l'opération. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 16 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY ET FILS ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-35 et D.2223-34 à R.2223-66 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 360 du 18 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY ET FILS » ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Alain Tilly ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La SAS « TILLY ET FILS » (975), représentée par M. Alain Tilly, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est : 19-975-02.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La SAS « TILLY ET FILS » devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Art. 4. — L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 17 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur l'isthme de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2212-2-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.329-1 et L.321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004² relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 12 avril 2019, par laquelle M. Mikaël Renou président de l'association EKLECTIK, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'organiser un événement festif, sous l'appellation « DUNEFEST » du 26 au 28 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

L'association EKLECTIK, représentée par M. Mikaël Renou désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur l'isthme de Miquelon-Langlade une dépendance représentée sur le plan joint à la présente décision. L'ensemble de cette dépendance est destiné à l'implantation des installations nécessaires au déroulement de l'évènement « DUNEFEST ».

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation, telle que définie à l'article 1^{er}. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des lieux qui ne pourront être utilisés pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée du 26 au 28 juillet 2019 inclus ainsi que pendant les périodes de préparation et de repliement des installations.

Art. 4. — Conditions particulières de l'occupation :

Pour les besoins des festivaliers, le bénéficiaire est autorisé à implanter à proximité de la manifestation, une zone de camping réservée aux structures légères et démontables, telle que représentée sur le plan joint.

L'accès à la zone de camping est strictement interdite aux caravanes, camping-cars et à tout engin motorisé à l'exception des installations nécessaires à l'organisation.

Aucun campement ne sera autorisé sur les espaces publics en dehors de cette zone.

Le bénéficiaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental de la manifestation et une communication sur la préservation de l'environnement devra être effectuée et gérée sur site par l'organisation.

Le bénéficiaire, en charge de la surveillance de la zone et au déroulement de la manifestation, devra à la veille de l'installation des structures, se renseigner auprès des services de la DTAM, sur la présence éventuelle d'espèces protégées (pluviers siffleurs) sur site. Le cas échéant, ils noteront les coordonnées de localisation, suivront les préconisations, effectueront une surveillance et prendront toute mesure utile afin d'assurer la protection des espèces durant la manifestation.

Toute divagation ou errance des chiens est interdite sur le site et aux alentours.

Art. 5. — Obligation du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux instructions et recommandations que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de la dépendance ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucune autre contrepartie engageant l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations, notamment en cas de pollution du site.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter des mesures temporaires d'ordre et de police.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime. (L.362-1 du CE.)

Le bénéficiaire prendra à sa charge la signalisation des différentes voies d'accès autorisées et s'assurera de son maintien pendant la durée de l'évènement.

Les véhicules sont autorisés à emprunter le rivage de la partie extrême sud-ouest de l'isthme de Miquelon-Langlade afin d'accéder au parking provisoire aménagé pour les besoins de l'évènement.

Les véhicules de secours, les engins de chantier ainsi que les véhicules des membres de l'association sont les seuls autorisés à circuler sur le site.

Art. 8. — Remise en l'état des lieux :

Le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'évènement.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pouvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis la dépendance, les aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil et Or » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil et Or » est décernée à Mme Corinne Bourgeois épouse Menant gestionnaire bancaire à la caisse d'épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Vermeil, Or et Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil et Grand Or » est décernée à Mme Carole Nicolas épouse Taibo Lesta, gestionnaire bancaire à la caisse d'épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil et Or » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelons Argent, Vermeil et Or, est décernée à Mme Frédérique Yon, assistante en gestion bancaire à la caisse d'épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or, est décernée à Mme Claude Poirier, gestionnaire bancaire à la caisse d'épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelons « Argent, Vermeil, Or et Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelons « Argent, Vermeil, Or et Grand Or », est décernée à M. Patrick Caillet, journaliste à France télévisions, établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, 14, rue Gloanec à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons « Vermeil, Or et Grand Or » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelons « Vermeil, Or et Grand Or », est décernée à Mme Nathalie Rebmann, conseiller emploi – filière relation de service à pôle emploi Saint-Pierre-et-Miquelon à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 19 juillet 2019 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Vanoosten Francis Eugène, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 19774454, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2019 et ce jusqu'au 31 août 2019.

Art. 2. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 22 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n° 2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2019, autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État au ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté interministériel NORD. TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Romain Guillot comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu la décision n° 18 du 21 mars 2019 donnant subdélégation de signature à M. Eric Roux, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours externe pour le recrutement de quatre agents d'exploitation des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes » – grade C2 - est ouvert, au titre de l'année 2019, à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à quatre (4).

Ils sont situés :

- à l'atelier magasin de l'antenne de Miquelon – 1 poste ;
- à l'atelier mécanique de l'antenne de Miquelon – 2 postes ;
- à l'atelier phares et balises à Saint-Pierre - 1 poste.

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 4 septembre 2019.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 21 septembre 2019.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Eric Roux

ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 22 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. David Montay, chef du pôle moyens logistique et travaux de la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 34 du 30 janvier 2017 portant nomination de M. David Montay en qualité de chef du pôle moyens logistique et travaux à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. David Montay, chef du pôle moyens logistique et travaux de la direction des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement

secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État, modifié par l'arrêté n° 225 du 30 avril 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe Montes, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de M. Frédéric Kerbrat dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre Claireaux, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Vickie Girardin, en qualité de directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Cindy Chaignon, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Céline Briand, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 19/0501 du 25 avril 2019 portant affectation de M. Samuel Roullé, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de M. Erwan Girardin en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14379450026352/ 432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de M. David Montay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État, est modifié comme suit :

Art. 2. — nouveau

Délégation est donnée à Mme Cindy Chaignon, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 307 « administration territoriale »
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits attribués à :

- l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation),
- l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale),
- l'UO 0216-CAJC-D975,
- l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux »,
- l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales ».

Cette délégation de signature autorise Mme Chaignon à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy Chaignon, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Céline Briand et M. David Montay dans la limite de 5 000 €.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 25 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Pourquoi pas » au titre du FIPD 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 28 février 2019 fixant les orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance 2019 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2019 par l'association Pourquoi pas ;

Vu la délégation de crédits sur le programme 0216-CIPD-D975 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), à l'association Pourquoi pas, dans le cadre d'une action de sensibilisation des publics jeunes et adultes sur les violences faites aux femmes et contre les stéréotypes sexistes.

Art. 2. — L'association utilisera cette subvention uniquement pour la réalisation du projet décrit à l'article 1. Le projet devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. 3. — La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté sur le compte de l'association Pourquoi Pas :

- Crédit agricole de Champagne-Bourgogne n° 11006-00100-52150969468.

Art. 4. — La subvention sera versée sur le compte de l'association Pourquoi pas. La dépense sera imputée sur l'unité opérationnelle 0216-CIPD-D975, programme d'actions en faveur des jeunes et de la délinquance, domaine fonctionnel n° 0216-10-02, activité n° 0216081002A8.

Art. 5. — L'association devra faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Art. 6. — L'association devra produire un bilan moral et financier relatif à l'action ayant bénéficié de la subvention susvisée. L'absence de production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande.

Art. 7. — En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée pourra être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il pourra être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire.

Art. 8. — Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 26 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'opérations sur des espèces marines protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le titre 1^{er} du livre IV de code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministre chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministre chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la convention de subvention pour le financement du projet « mieux comprendre les conflits entre pêche et mammifères marins dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon » financé dans le cadre de l'appel à projets « biodiversité outre-mer » du 26 décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation dans le cadre du programme COPEMAM portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement formulée par le Dr Jérémie Kiszka, chercheur à l'université internationale Floride à Miami, spécialiste des cétacés dont les compétences en matière de recherche sont reconnues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et à la demande du pétitionnaire, Dr. Jeremy Kiszka, le préfet accorde une dérogation portant autorisation de dérangement sur des espèces marines soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, en vue d'apposer des caméras par succion sur l'épiderme des mammifères marins. Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection, de sauvetage, d'inventaire de population, de prévention des dommages aux pêcheries, ainsi que d'études écoéthologique, génétique ou biométrique des espèces concernées.

Les personnes suivantes seront mandatées par le Dr Jeremy Kiszka au cours des manipulations :

- M. Frank Urtizbéréa, chargé de mission biodiversité à la DTAM

Elle porte sur les spécimens vivants.

Art. 2. — Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- pose de caméra par succion sur l'épiderme de spécimens d'espèces marines protégées.

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée à l'intéressé pour les années 2019, 2020 et 2021. Elle concerne les espèces suivantes :

- dauphin commun (*Delphinus delphis*) ;
- lagénorhynque à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*) ;
- lagénorhynque à flancs blancs de l'Atlantique (*Lagenorhynchus acutus*) ;
- globicéphale noir (*Globicephala melas*) ;
- orque (*Orcinus orca*) ;
- baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*) ;
- rorqual commun (*Balaenoptera physalus*) ;
- petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*) ;
- rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*) ;
- rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*).

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 2 sont autorisées dans les eaux de la zone économique exclusive française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires.

Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 26 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise dans l'anse à Coudreville dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 17 juin 2019, par laquelle M. Gérard Hélène, président de l'association « Les ZIGOTOS », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet

L'association « Les ZIGOTOS », représentée par son président M. Gérard Hélène et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 3 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie pour l'installation d'un sanitaire destiné au public à proximité du ponton de l'association.

Art. 2. — Caractère

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

Toute demande de renouvellement devra être envoyée au service gestionnaire dans un délai de trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation du local et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2019.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
 Grégory Lecru

Voir plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 1^{er} août 2019 relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des droits acquis, sont fixées comme suit les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ne peuvent, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, être établis autour des édifices et établissements suivants :

- 1° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux : 50 mètres ;
- 2° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés : 50 mètres.

Art. 2. — Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Art. 3. — L'arrêté n° 279 du 24 mai 2007 relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

Art. 4. — Les maires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
 Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 1^{er} août 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R.1614-95 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois mille sept cents euros (3 700 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au profit de la bibliothèque au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2019) pour l'achat d'ouvrages afin de réactualiser une partie des documentaires principalement en littérature enfantine.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle n° 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 011901016A3.

Art. 3. — La somme de trois mille sept cents euros (3 700 €) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Art. 5. — La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 2 août 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 et L.4332-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5211-2 et L.6121-1 à L.6121-2-1 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la note TER/B/19/01396/N du 5 février 2019 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2019).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Art. 3. — La somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 2 août 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 6 août 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le courrier en date du 20 février 2019 du directeur de l'IEDOM,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon « Argent », est décernée à M. Steve Plaa, employé à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, 37 boulevard Constant-Colmay à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 6 août 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant nomination du directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 portant cessation de fonctions de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP, à compter du 1^{er} août 2019.

Art. 2. — Cet intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon assuré par M. Guillaume-Arnaud Grasset prendra fin à l'arrivée d'un nouveau directeur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Guillaume-Arnaud Grasset directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Guillaume-Arnaud Grasset pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- 131 : « Création »
- 134 : « Développement des entreprises »
- 137 : « Egalité entre hommes et femmes »
- 138 : « Emploi outre-mer »
- 147 : « Equité sociale et territoire et soutien »
- 157 : « Handicap et dépendance »
- 155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 163 : « Jeunesse et vie associative »
- 175 : « Patrimoines »
- 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »
- 219 : « Sport »
- 224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Art. 3. — La délégation pour les programmes :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 157 « handicap et dépendance » ;
- 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI.

Art. 4. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 5. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Grasset peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 9 août 2019 donnant subdélégation de signature du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04619248 du 20 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine Hacala au grade de contrôleur du travail à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° A2018034531 du 2 octobre 2018 portant nomination de M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux motifs d'absence ou d'empêchement du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim, la subdélégation de signature est donnée de la manière suivante à :

- Mme Catherine Hacala, contrôleur du travail en charge de la gestion des ressources humaines, de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (P102, P103, P111, P124, P131, P134, P137, P155, P157, P163, P175, P177, P204, P219 et P224) et de signer les décisions et les aides en matière de gestion du personnel.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Art. 3. — L'arrêté n° 234 du 14 mai 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la DCSTEP est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 août 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population, par intérim*

Guillaume-Arnaud Grasset

ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 9 août 2019 autorisant la S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES à exploiter un centre de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 682 du 28 décembre 2015 portant agrément de la S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES pour le ramassage des huiles usagées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée le 16 août 2016 par la S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier en date du 17 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 11 janvier 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8 février 2017 au 10 mars 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre ;

Vu les rapports et propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2017 et du 18 septembre 2017 ;

Vu les demandes formulées par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 4 juillet 2017 ;

Vu les courriers du 17 août et du 12 septembre 2017, adressés par la S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES au préfet, en réponse à ces demandes ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 4 juillet 2017 ;

Considérant que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes formulées par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par courriers susvisés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que

spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur de la DTAM,

Arrête :

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

La S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES (SIREN N° 378625412), dont le siège social est situé 53 route d'Iphigénie à Saint-Pierre (97500), est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, 43 route d'Iphigénie, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 : Agrément pour l'activité de ramassage et la collecte des huiles usagées.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation	Limite de validité
Huiles usagées	Saint-Pierre et Miquelon	40 tonnes	Valorisation ou élimination dans un État membre de l'Union Européenne	27 décembre 2020

L'arrêté préfectoral n° 682 du 28 décembre 2015 vaut agrément dans la limite ci-dessous :

La S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES est tenue, pour l'activité de ramassage d'huiles usagées, de satisfaire aux obligations du cahier des charges défini dans l'annexe de l'arrêté susvisé.

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du préfet, 6 mois au moins avant le 27 décembre 2020.

À l'entrée du site est affiché de façon visible : l'agrément, son numéro et sa date de fin de validité.

Chapitre 1.2 Nature de L'installation CLASSÉE.

Article 1.2.1 : Activité concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Nature et volume de l'installation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	Autorisation	Transit d'huiles usagées pour une quantité maximale de 40 tonnes

Article 1.2.2 : Situation de l'installation.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre	N° 32, section AR	Le Rond-Point

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'Autorisation

Article 1.3.1 : Conformité.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.

Article 1.5.1 : Application des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'est pas tenu de le constituer.

Article 1.5.2 : Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet.

La première actualisation intervient 5 ans après la date de notification du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.

Article 1.6.1 : Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5 : Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie sont vidés, nettoyés et, le cas échéant, décontaminés avant d'être enlevés.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

Chapitre 1.7 RÉGLEMENTATION.

Article 1.7.1 : Réglementation applicable.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Domaines	Textes
Ramassage, regroupement et transit d'huiles usagées	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Prévention des nuisances	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 – Gestion de l'établissement.

Chapitre 2.1 Exploitation des installations.

Article 2.1.1 : Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de l'établissement et en limiter les conséquences ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 : Période de fonctionnement.

Le transit de déchets et le fonctionnement des installations est interdit en dehors des jours et plages horaires suivant :

- de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le vendredi.

Article 2.1.5 : Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.1.6 : Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les aires de circulation, de chargement et déchargement et de stockage sont étanches et sont constamment nettoyées pour éviter tout écoulement ou accumulation d'huile sur le sol.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

Article 2.1.7 : Intégration dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.1.8 : Danger ou nuisance non prévenu.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.9 : Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.3 Récapitulatif des documents à TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT.

Article 2.3.1 : Récapitulatif des documents à transmettre par l'exploitant.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Article	Document à fournir ou contrôle à effectuer	Destinataire	Périodicité / échéance
1.1.4 Agrément huiles usagées	Demande de renouvellement (le cas échéant)	préfet	Le 27 juin 2020 au plus tard
1.5.2 Actualisation des garanties financières	Attestation d'actualisation et de renouvellement	préfet	Tous les 5 ans
1.6.1 Porter à connaissance	Projet de modification	préfet	Avant réalisation du projet
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers	Dossier de mise à jour	préfet	En cas de modification notable des installations

Article	Document à fournir ou contrôle à effectuer	Destinataire	Périodicité / échéance
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement	Demande d'autorisation	préfet	Avant réalisation du transfert
1.6.6 Cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif	préfet	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.9 Déclaration et rapport	Rapport d'accident ou d'incident	Inspection des installations classées	Sous 15 jours à compter de l'évènement
9.2.1.1 Auto surveillance des rejets aqueux	Résultats des analyses	Inspection des installations classées	Tous les 6 mois
9.2.2.1 Déclaration annuelle des déchets	Télédéclaration	Inspection des installations classées	Avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
Annexe I - Article 8	Bilan d'activité	ADEME	Mensuelle
Annexe I - Article 8	Bilan détaillé	Inspection des installations classées et ADEME	Annuelle
Annexe I - Article 8	Bilan d'activité	Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer	Annuelle

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.

Chapitre 3.1 Conception des installations.

Article 3.1.1 : Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations concernées par les rejets atmosphériques comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 : Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de trace d'hydrocarbures sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations afin de limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin ou terrestre qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont portés préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.

Article 4.2.1 : Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou au chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'origine et la distribution des eaux d'extinction et de lavage ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution des eaux) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu.

Article 4.3.1 : Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Pierre.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau spécifique sur le site puis rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont dirigées vers un réseau interne et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents pollués vers les milieux de surface non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 : Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver les réseaux de collecte.

Les effluents respectent également les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO inférieure à 300 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans l'installation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 5 – DÉCHETS.

Chapitre 5.1 Principes GÉNÉRAUX.

Article 5.1.1.

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets reçus dans l'établissement dans le cadre de son activité, dont la gestion est régie par les prescriptions du titre 8 du présent arrêté.

Article 5.1.2 : Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3 : Gestion des déchets.

L'exploitant effectue le tri des déchets à l'intérieur de son établissement, en séparant notamment les déchets dangereux des déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont évacués vers des établissements autorisés à les traiter. En attente de leur enlèvement, ils sont conservés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des substances polluantes est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site est limitée au maximum à la quantité semestrielle moyenne produite.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés toutes les expéditions de déchets. Ce registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement et sa dénomination) ;
- l'identité du transporteur chargé de l'enlèvement du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée du recyclage ou de l'élimination finale du déchet ;
- le mode de traitement du déchet ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.

Tout traitement de déchets dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Article 5.1.6 : Transport.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64-4 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Déchets susceptibles d'être produits par le fonctionnement de l'établissement.

Les principaux déchets susceptibles d'être générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
Chiffons souillés et absorbants	15 02 02 *
Échantillons d'huiles usagées prélevées	13 01 09 * à 13 01 13 * 13 02 04 * à 13 02 08 * 13 03 06 * à 13 03 10 *
Eaux et boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 01 * à 13 05 08 *

* : Déchets dangereux

Titre 6 – prévention des nuisances sonores et des vibrations.**Chapitre 6.1 dispositions générales.**

Article 6.1.1 : Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.

Article 6.2.1 : Définitions.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4 : Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – prévention des risques technologiques.

Chapitre 7.1 généralités.

Article 7.1.1 : Principes directeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.3 : Inventaire des stocks de substances et mélanges dangereux.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4 : Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 : Contrôle des accès.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.1.6 : Circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles d'accès à l'installation. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.7 : Protection et surveillance du site.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le responsable de l'installation prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 30 minutes sur le site en cas de besoin.

Article 7.1.8 : Étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 Dispositions constructives.

Article 7.2.1 : Installations électriques.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.2 : Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Article 7.2.3 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les équipements des effets des courants de circulation.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 7.2.4 : Comportement au feu.**7.2.4.1. Réaction au feu.**

Les structures porteuses du bâtiment abritant les huiles usagées présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

L'exploitant dispose de document(s) attestant des propriétés de réaction au feu.

7.2.4.2. Résistance au feu.

Le bâtiment abritant les huiles usagées est couvert et présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment abritant les huiles usagées répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier prévu à l'article 2.2.1.

Article 7.2.5 : Intervention des services de secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.6 : Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie de l'installation, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- d'une réserve d'émulseur d'au moins 120 litres ;
- d'extincteurs répartis en nombre suffisant dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poste d'eau privé ou public implanté à moins de 100 m du stockage des huiles usagées et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.2.6.1 : Détecteurs et alarmes d'incendie.

Le bâtiment abritant l'aire d'entreposage des huiles usagées est équipé de détecteurs et d'alarmes incendie. Ces équipements sont régulièrement testés.

Chapitre 7.3 Dispositifs de prévention des accidents.**Article 7.3.1 : Installations électriques.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Ces installations sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 7.3.2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.3 : Interdiction de feux.

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation sont normalement interdits dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lorsque des travaux le nécessite, ceux-ci font l'objet d'un "permis de feu" délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le "permis de feu" fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 7.3.4 : Formation du personnel.

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5 : Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.3.6 : Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura

nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.6.1 Contenu des « permis d'intervention » et « permis de feu »

Les permis rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre ;
- les moyens de contrôle de l'atmosphère ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et leurs emplacements.

Article 7.3.7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que les installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chapitre 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.

Article 7.4.1 : Cuvette de rétention et confinement.

Aucun rejet n'est effectué dans le sol ou directement vers le milieu naturel aquatique. Pour prévenir tout risque de déversement de pollution vers ces milieux, l'exploitant met en place toutes les dispositions suivantes :

- les huiles usagées sont entreposées dans des locaux équipés d'une cuvette de rétention ;
- avant toute opération de chargement ou déchargement, un dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales est actionné pour renvoyer les éventuels produits épanchés vers le système de rétention des huiles usagées. Une consigne d'exploitation est établie par l'exploitant et affichée au niveau de l'aire de chargement ou déchargement, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations.
- un caniveau de rétention, connecté à la cuvette de rétention est installé dans le local de stockage des huiles usagées pour récupérer les éventuels épanchages de polluant, les eaux d'extinction d'incendie et les mises en charge du réseau d'eaux pluviales transitant par le séparateur d'hydrocarbures ;
- les aires de stockage, les aires de circulation et les aires de chargement et de déchargement sont imperméabilisées et résistent aux chocs.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts.

La cuvette et le caniveau de rétention sont étanches aux produits qu'ils sont susceptibles de collecter, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlés à tout moment. Il en est de même pour tous les dispositifs d'obturation.

L'état de l'étanchéité du réservoir fixe, de la cuvette, du caniveau de rétention et du réseau de collecte font l'objet de contrôles visuels tous les 6 mois.

Les dates, les éventuels désordres constatés lors de ces contrôles et les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour y remédier sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 : Exploitation - entretien.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La cuvette de rétention est vidée dès que la hauteur des eaux pluviales récupérées est supérieure à 50 cm.

TITRE 8 – Conditions particulières applicables A LA GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS.

Chapitre 8.1 Prescriptions complémentaires relatives à l'installation de stockage des huiles usagées.

Article 8.1.1 : Procédure d'admission.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont les huiles usagées.

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est accepté sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- le déchet est accompagné d'un bon d'enlèvement précisant l'identité du détenteur, la quantité estimée et le type d'huile usagée, le conditionnement et la date de collecte ;
- le déchet a fait l'objet d'un double échantillonnage contradictoire référencé dont un est remis au détenteur et l'autre conservé par l'exploitant. Ces échantillons sont conservés et archivés jusqu'à la réception du justificatif de valorisation ou d'élimination.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bon d'enlèvement.

Article 8.1.2 : Refus de prise en charge.

Une consigne écrite établie par l'exploitant, affichée dans l'établissement, précise la procédure à suivre en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit a minima l'information du détenteur du déchet du refus du déchet et le motif de ce refus, le retour immédiat du déchet vers le détenteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

En l'absence de bon d'enlèvement, d'échantillon ou en présence d'un déchet autre que des huiles usagées, le déchet est refusé.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets qui ont fait l'objet d'un refus de prise en charge. Ce registre doit mentionner a minima le nom du détenteur du déchet, la quantité estimée du déchet refusé, les dates de réception et de refus du déchet ainsi que le motif du refus.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 : Entreposage des huiles usagées.

Les huiles usagées ne peuvent être entreposées plus de 12 heures sur l'aire de chargement et de déchargement. L'entreposage d'huiles usagées sur les aires extérieures de circulation est interdit.

Le transport des huiles usagées à l'intérieur de l'établissement est effectué en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter leur déversement accidentel (arrimage des fûts, limitation de la vitesse et de la hauteur d'élévation des chariots élévateur ou engins de transport...).

Les contenants (fûts, bidons, bacs, caisses...) d'huiles usagées ne peuvent être entreposés sur plus de deux fois leur hauteur dans l'ensemble de l'établissement.

Les aires réservées à l'entreposage des contenants d'huiles usagées dans le bâtiment couvert sont matérialisés par un marquage au sol visible et entretenu. L'entreposage des contenants d'huiles est interdite en dehors des aires ainsi délimitées.

Le réservoir fixe d'entreposage des huiles usagées est munie d'une jauge de niveau.

Les différentes qualités d'huiles (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires) sont entreposées séparément.

La quantité de déchets entreposés sur le site n'excède pas la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Le temps d'entreposage d'un déchet n'excède pas un an à compter de son acceptation sur le site.

Article 8.1.5 : Registres des déchets entrants et sortants.

L'exploitant établit et tient à jour des registres où sont consignées toutes les informations sur les déchets entrants et sortants du site. Ces registres permettent de suivre la gestion d'un déchet entrant dans l'installation depuis sa réception jusqu'à son expédition.

Le registre de réception des huiles usagées contient a minima les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- le nom et l'adresse du détenteur du déchet entrant ;
- la quantité estimée du déchet reçu ;
- le numéro et la date du bon d'enlèvement ;
- les types de manutention du déchet dans l'installation (stockage, mélange avec d'autres déchets...) ;
- la date d'expédition du déchet et le numéro du lot d'expédition correspondant.

Le registre d'expédition des huiles usagées contient a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la quantité estimée du déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Ces registres sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 : Cession des huiles usagées.

À l'exception des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, l'exploitant livre les huiles usagées collectées à des éliminateurs ou valorisateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.

Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance.

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU.

Article 9.2.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Méthode d'analyse
pH	Instantané	Semestrielle	Semestrielle	NF T 90008
DCO				NF T 90101
DBO5				NF EN 1899-1
MEST				NF EN 872
Hydrocarbures totaux				NF EN ISO 9377-2 XP T90-124 NF M07-203

Les échantillons sont prélevés en sortie du décanteur-séparateur et avant rejet.

Article 9.2.1.1 : Transmission des résultats.

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée suivant la fréquence de transmission fixée à l'article précédent.

Article 9.2.2 : Suivi des déchets.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.2.1 : Déclaration.

Chaque année N+1 avant le 31 mars, l'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux de l'année N conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site internet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>) mis à la disposition de l'exploitant par le ministre en charge des installations classées.

Article 9.2.3 : Surveillance des niveaux sonores.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans, et également la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.

Article 10.1.1 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Article 10.1.2 : Publicité.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 10.1.3 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre et à la S.A.R.L. GUIBERT FRÈRES.

Saint-Pierre, le 9 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 9 août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la première phase de la réhabilitation de la digue aux moules de Saint-Pierre dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée en date du 12 avril 2019 par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTAM 975) ;

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 17 avril 2019 ;

Vu la décision n° F-007-18-C-0076 de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2018 portant dispense d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'administration territoriale de santé (ATS) en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Pierre en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes et portuaires (SAMP) de la DTAM en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis du service agriculture, alimentation, eau et biodiversité (SAAEB) de la DTAM en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis du service routes, constructions et bâtiments (SRCB) de la DTAM en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis du service routes, constructions et bâtiments (SERAP) de la DTAM en date du 6 juin 2019 ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1^{er} août 2019 ;

Vu le plan particulier de sécurité et de protection de la santé et ses plans annexes transmis par le demandeur au service instructeur en date du 2 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 6 août 2019 ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 7 août 2019 ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation de l'ouvrage ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieu marin et les enjeux liés aux activités humaines ;

Considérant que les prescriptions de présent arrêté, élaborées lors des instances de concertation, permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment la préservation du milieu marin ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser la phase 1 de la réhabilitation de la digue aux moules du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION.

Article I.1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation.

La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, siégeant boulevard Constant-Colmay à Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée comme maître d'ouvrage est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées ci-après, à réaliser l'opération suivante :

- Réhabilitation (phase 1) de la digue aux moules du port de Saint-Pierre

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) Le coût estimé des travaux est de 6 millions d'euros.	Autorisation

Article I.2 - Caractéristiques du projet de travaux.

1 - Réalisation de la Phase 1 de la réhabilitation de la Digue aux moules.

Ces travaux concernent la réhabilitation structurelle des profils 1 à 26A de la digue aux moules sur le ban communal de Saint-Pierre, projet se situant à l'intérieur des limites administratives du port sur le domaine public maritime.

Ces opérations impliquent :

- un décapage préalable de l'ouvrage ;
- un rechargement de la carapace de la digue à l'aide de blocs de roches massives issus de la carrière locale (approvisionnés par voie terrestre) et complétés par des importations du Canada (par voie maritime depuis le Nouveau-Brunswick). Des blocs de 3 à 6 T sont employés côté est et des blocs de 1 à 3 T sont employés côté ouest.
- la reconstruction du mur de garde avec bêche parafouille ;
- la reconstruction du chemin de digue.

Les volumes estimés d'enrochements suivants sont concernés :

- 1 480 m3 pour les blocs de 0,5 à 1 tonne ;
- 1 800 m3 pour les blocs de 1 à 3 tonnes ;
- 18 300 m3 pour les blocs de 3 à 6 tonnes.

2 – Réalisation et stockage de 1200 blocs artificiels Accropode II.

En prévision de la phase 2 de la réhabilitation de la digue aux moules, 1200 accropodes de type II (ouvrage en béton non armé à structure spécifique type ouvrage portuaire) sont fabriqués et stockés au sein d'une emprise délimitée de la parcelle SBM 0209 au niveau de l'ancienne piste d'aéroport de Saint-Pierre.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES.

Article II.1 - Conformité au dossier et demande de modification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 - Début et fin des travaux – mise en service.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Les travaux sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article II.3 - Caractère et durée de l'autorisation.

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation de l'ouvrage terminé est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.4 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites pas le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 - Accès aux installations et exercice des missions de police.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et procéder à des contrôles inopinés sur site.

Article II.6 – Archéologie préventive.

Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une information immédiate de direction des affaires culturelles, conformément aux dispositions des articles R.531-8 à R.531-10 du code du patrimoine.

Article II.7 – Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Article III.1 – Approvisionnement du chantier en matériaux.

1 – Importation de matériaux par voie maritime.

Le bénéficiaire informe en amont l'autorité portuaire des dates d'arrivée des barges de transport et s'assure de la bonne compatibilité des opérations avec les autres usages du quai en eaux profondes ou du quai du commerce n° 1.

Afin d'éviter toute dégradation de la structure du quai de déchargement, l'entreprise en charge des travaux installe au préalable un matelas de grave sur l'emprise concernée par le déchargement d'enrochements.

Le bénéficiaire s'assure que les enrochements ont été rincés avant importation et que les matériaux utilisés sont sains et sans risques pour l'environnement. En cas de présence d'espèces exotiques dans les matériaux, ceux-ci sont mis à l'écart et décontaminés avant mise en œuvre.

En cas de nécessité, et conformément au document nommé "plan des aires de préfabrication et stockage des accropodes" adressé au service instructeur le 2 août 2019, deux zones de stockage temporaire d'enrochements peuvent être aménagées et utilisées au nord-est du bâtiment de la SPEC et sur la plate-forme-ouest. Leur emprise doit être balisée, sécurisée, limitée à la surface strictement nécessaire et compatible en tout temps avec les autres usages de la zone. Le bénéficiaire prévoit tout dispositif nécessaire à la non-dégradation structurelle de ces zones.

2 – Importation de matériaux depuis la carrière de Saint-Pierre.

Les enrochements sont soigneusement rincés et décontaminés sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre avant mise en œuvre pour limiter l'apport de matières en suspension et d'espèces exotiques dans le milieu naturel. Le lavage et la gestion des eaux qui en résultent sur site respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 784 du 21 décembre 2018.

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dans les matériaux sur le site des travaux, ceux-ci sont mis à l'écart et décontaminés sur le site de la carrière avant mise en œuvre.

3 – Circulation des engins de transport.

Concernant les matériaux importés par voie maritime, les camions emprunteront la RN2 jusqu'à la zone de déchargement à proximité de la digue. Les camions pourront circuler de jour et de nuit y compris le week-end afin de réduire le temps de stationnement de la barge à quai, particulièrement en raison de l'état de la mer.

Toutefois, les camions ne sont pas autorisés à circuler aux heures de pointe, soit de 11h45 à 12h15 et de 13h15 à 13h45.

Concernant les matériaux provenant de la carrière, les camions empruntent la route Iphigénie, l'avenue du Commandant-Roger-Birot et le boulevard Port-en-Bessin. Les camions peuvent circuler du lundi au samedi, de 7h à 19h et doivent interrompre leurs rotations aux heures de pointe, soit de 11h45 à 12h15 et de 13h15 à 13h45.

Si des nuisances liées au transport des matériaux sont constatées, le bénéficiaire œuvre à les réduire en adaptant les itinéraires et/ou les horaires d'approvisionnement.

Article III.2 – Aires de fabrication et de stockage des accropodes.

L'aire de fabrication et de stockage des accropodes, installée sur la parcelle SBM 0209 doit être conforme, dans son emprise et ses accès, au document nommé "plan des aires de préfabrication et stockage des accropodes" adressé au service instructeur le 2 août 2019. Elle est limitée à l'emprise strictement nécessaire par les travaux.

Le bénéficiaire procède au balisage et à la clôture de la zone. Il y interdit tout accès public.

Le bénéficiaire déploie tout dispositif nécessaire pour éviter les risques de rejets d'effluents vers les eaux douces et littorales ou toute dispersion éolienne des matériaux et des déchets.

Le bénéficiaire prévoit tout dispositif nécessaire à la non-dégradation structurelle de la parcelle SBM 0209. Le cas contraire, il procède à sa remise en état.

Article III.3 – Réhabilitation des profils 1 à 26A de la digue aux moules.

1 - Installations de chantier.

Les zones abritant les installations de chantier sont conformes au document nommé "plan des aires de préfabrication et stockage des accropodes" adressé au service instructeur le 2 août 2019. Elle est limitée à l'emprise strictement nécessaire par les travaux.

Le bénéficiaire s'assure que l'organisation du chantier est compatible avec les espaces publics et privés voisins et avec leurs usages : accès aux voies de circulation, aux stationnements, aux habitations, aux bâtiments et à l'ouvrage de déneigement.

Le bénéficiaire déploie tout dispositif nécessaire pour éviter les risques de rejets d'effluents vers les eaux douces et littorales ainsi que toute dispersion éolienne des matériaux et des déchets.

2 - Prévention des pollutions en phase travaux.

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux aquatiques et terrestres. Il assure notamment une surveillance visuelle journalière du plan d'eau et de sa turbidité.

Les engins de chantier intervenant sur le littoral et la digue sont propres, régulièrement entretenus, exempts de fuite de fluides et sont dotés d'un moyen de lutte contre les pollutions accidentelles. Leur entretien et leur avitaillement est réalisé en retrait du littoral, sur un terrain imperméabilisé et aménagé pour collecter et traiter les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

Un barrage flottant équipé d'un écran anti-matières en suspension (MES) est disponible sur site en tout temps et prêt à être installé autour de la zone de travaux en cas de propagation d'un nuage turbide. En cas de constat visuel d'un nuage turbide persistant, l'entreprise en charge des travaux cesse immédiatement toute activité, identifie la source de l'incident, confine la zone et avertit le service en charge de la police de l'eau de la DTAM.

Le bénéficiaire prévoit toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de matériaux à la mer lors de leur manipulation. En cas de chute, il procède dès que possible à leur récupération.

Les matériaux sont mis en places avec soin pour limiter la remise en suspension de sédiments dégradés en pied de digue.

Le bénéficiaire s'assure que l'entreprise chargée des travaux a recours à des coffrages jointifs et à des vitesses d'écoulement du béton évitant toute fuite vers le milieu marin.

Article III.3 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

1 - En cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont immédiatement mises en œuvre et peuvent concerner le pompage et le curage des substances concernées.

Au moins un barrage flottant et des matériaux absorbants sont disponibles sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement selon le type de milieu pollué.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2 - En cas de risque de submersion marine.

Un suivi des conditions météorologiques est réalisé afin de permettre la mise en sécurité des biens et des personnes ainsi que la prévention des pollutions.

En cas de tempête, le bénéficiaire évalue avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux la nécessité d'interrompre et d'évacuer le chantier.

Le préfet peut prononcer un arrêt momentané des travaux dans les conditions qu'il définit et sans indemnités s'il considère que les conditions météorologiques sont insuffisantes à la sécurité du chantier.

Article III.4 – Gestion de l'après-chantier.

A terre, le bénéficiaire enlève aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les déblais sont évacués vers la filière appropriée.

L'intégralité des sites et infrastructures utilisées lors des opérations sont remis dans leur état initial.

En mer, le bénéficiaire assure la récupération et l'évacuation des macro-déchets tombés sur le fond et remet en état les alentours du quai de déchargement et de la digue objet des travaux.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES.

Article IV.1 - Mesures d'évitement concernant les espèces protégées.

Ni espèce végétale ni habitat protégés ont été contactés ou identifiés sur les secteurs concernés par le projet. Néanmoins, durant toute la phase des travaux, la présence d'espèces faunistiques, ou floristiques protégées doit être immédiatement rapportée au pétitionnaire et signifiée auprès du service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la DTAM qui prend les mesures adaptées.

En cas de besoin, une procédure dérogatoire au titre des espèces protégées est enclenchée conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES.

Article V.1 - Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Pierre ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 - Sanctions.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article V.3 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V.4 – Voies et délais de recours.

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 - En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article V.5 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 14 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

Vu l'autorisation de recrutement local du 9 août 2019 d'un adjoint administratif niveau C2 par concours externe au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisé au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe en vue du recrutement d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le nombre de poste offert au concours est fixé à un (1).

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 25 septembre 2019.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 5 octobre 2019.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 août 2019.

*Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général*

Alexandre Martial

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 21 août 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 634 du 28 septembre 2017 portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins du docteur Laurence Martinat sous le n° 152 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Laurence Martinat enregistrée le 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Laurence Martinat, docteur en médecine, (n° RPPS : 10003702213), qualifié « spécialiste en pédiatrie » est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins à compter du 31 août 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 21 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 22 août 2019 nommant les membres du jury pour le recrutement externe d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État niveau C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

Vu l'autorisation de recrutement local du 9 août 2019 d'un adjoint administratif niveau C2 par concours externe au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 533 du 14 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) à la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe d'adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État niveau C2 :

- M. Yves De Montgolfier, ingénieur divisionnaire des TPE, président du jury ;
- Mme Nancy Skinner, adjoint administratif principal
- Mme Nathalie Poirier, secrétaire administratif ;
- Mme Annie Audouze, secrétaire administratif.

Art. 2. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 août 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Alexandre Martial

**ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 27 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Raphaël Decker en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Clermont-Ferrand en date du 18 juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Raphaël Decker est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2257592.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 27 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 27 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Julie Pyke en date du 25 juin 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Lyon en date du 10 décembre 2018 et toutes les

pièces du dossier reçu complet le 13 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Julie Pyke est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2424125.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 27 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 27 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Inès Benmiloud en date du 2 mai 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Paris en date du 10 mars 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 13 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Inès Benmiloud est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2251287.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 27 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse encore non définies à l'heure actuelle de certaines autres espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2019-2020 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :
- ouverture le 31/08/2019 ;
- clôture le 29/12/2019 inclus.

- Observations particulières pour cette catégorie :

Canards de surface (Pilet, colvert, huppé, Siffleurs américain et Européen, Souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maximum pour le canard noir)
Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
Pluviers argenté et doré, bécassin roux, courlis corlieu, Grand chevalier et petit chevalier, bécassine des marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

2) Oiseaux migrateurs de mer :
- ouverture le 28/09/2019 ;
- clôture le 31/03/2020 inclus.

- Observations particulières pour cette catégorie :

Canards plongeurs (Eiders à Duvet et Remarquable, Macreuse noire, Macreuse à front blanc, Macreuse brune, Harelde, Garrot à Oeil d'or et petit Garrot, Harle Bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
Guillemots de Troil, Brunnich	15 prises par jour et par chasseur
Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
Guillemot à Miroir	5 prises par jour et par chasseur

3) Faisans :
- ouverture le 12/10/2019 ;
- clôture le 29/03/2020 inclus.

- Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par chasseur et par jour.

4) Lièvres variables :
- ouverture le 09/11/2019 ;
- clôture le 16/02/2020 inclus.

- Observations particulières pour cette espèce :

• Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2019 au 16 février 2020 ainsi que le 11 novembre 2019, 25 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2019 au 16 février 2020 ainsi que le 11 novembre 2019, le 25 décembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour ;
- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2019 au 16 février 2020 ainsi que le 11 novembre 2019, le 25 décembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour.
- En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 3 lièvres par jour.
- Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées du 17 février 2020 au 31 mars 2020 inclus.

La présente autorisation est accordée au profit de la fédération des chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage. Les relâchers sont quant à eux autorisés sur l'île de Saint-Pierre.

Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques.

Un bilan fourni en annexe devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

5) Lièvres arctique :
 - ouverture le 09/11/2019 ;
 - clôture le 16/02/2020 inclus.

- Observation particulière pour le lièvre arctique :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :
Pour le premier groupe de chasseurs :
 - ouverture le 28/09/2019 ;
 - clôture le 13/10/2019 inclus
Pour le deuxième groupe de chasseurs :
 - ouverture le 19/10/2019 ;
 - clôture le 03/11/2019 inclus.

- Observation particulière pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

7) Renards :
 - ouverture le 28/09/2019 ;
 - clôture le 29/03/2020 inclus.

- Observation particulière pour cette espèce :

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Art. 2. — La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 08/09/2019 au 30/01/2020 inclus.

Art. 4. — Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Art. 5. — La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir tableaux de capture en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de masseur-kinésithérapeute, obtenu en Allemagne par M. Antoine Grosset-Grange le 21 septembre 2017 ;

Considérant l'attestation n° 194/2017 du 17 octobre 2017 délivrée par la DRDJSCS Grand-Est autorisant M. Antoine Grosset-Grange à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Antoine Grosset-Grange en date du 23 mai 2019 ;

Considérant l'attestation de radiation du tableau de l'ordre de Seine Maritime de M. Antoine Grosset-Grange pour transfert de résidence professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 juin 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de M. Antoine Grosset-Grange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Antoine Grosset-Grange, titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute (n° RPPS : 10101361888), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 119427.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 29 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de sage-femme délivré par l'université d'Angers en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des sages-femmes formulée par Mme Dina Duboc en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant les éléments du dossier ordinal de Mme Dina Duboc transmis par le conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 25 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Dina Duboc n° RPPS : 10100622033 ; N° national 36499 est inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 4/975.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 29 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université René-Descartes Paris 5 au docteur Thierry Astruc en date du 12 mars 1998 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de

l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le docteur Thierry Astruc en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Thierry Astruc transmis par le conseil départemental de Seine et Marne de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Thierry Astruc docteur en chirurgie dentaire, n° RPPS : 10003632444 est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 36.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 29 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 29 août 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 730 du 2 novembre 2017 portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins du docteur France Granger née De Courreges D'ustou sous le n° 153 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur France Granger née De Courreges D'ustou enregistrée le 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme France Granger née De Courreges D'ustou docteur en médecine, (n° RPPS : 10100317402),

qualifiée en « médecine physique et de réadaptation » est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins à compter du 12 juillet 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 29 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 29 août 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 191 du 17 avril 2018 portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins du docteur Rémi Rolfo sous le n° 158 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Rémi Rolfo enregistrée le 27 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Rémi Rolfo docteur en médecine, (n° RPPS : 1010058085), qualifié en « médecine générale » est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins à compter du 27 août 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 29 août 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 30 août 2019 donnant subdélégation de signature du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2017 portant affectation de M. Christian Coujandassamy, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000097730 du 2 janvier 2018 portant affectation de M. Julien Luczak, directeur adjoint du travail à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° A2018034531 du 2 octobre 2018 portant nomination de M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux motifs d'absence ou d'empêchement du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim, la subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous rapports, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction à :

- M. Julien Luczak, directeur adjoint du travail ;
- M. Christian Coujandassamy, contrôleur de 1^{ère} classe de la CCRF.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil territorial et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 août 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population, par intérim

Guillaume-Arnaud Grasset

ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 30 août 2019 portant autorisation de fouilles archéologiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et en particulier les articles L.531-9 et L.531-15 ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers de travaux) ;

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique de l'outre-mer du 18 au 22 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Réginald Auger, est autorisé à procéder en qualité de responsable scientifique, à une opération de prospection diachronique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2019 :

- Intitulé de l'opération : Prospection inventaire dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Collectivité : Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Communes : Saint-Pierre, Miquelon.
- Organisme de rattachement : Université Laval Québec, Canada.

Art. 2. — Prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant l'ensemble de la documentation.

A la fin de l'année, ce dernier adressera au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- le rapport final de l'opération dont la présentation et le contenu sont définis par les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 ;
- le rapport, rédigé en français, sera remis en trois exemplaires au format A4 papier, documents pliés inclus et un exemplaire au format PDF sur support numérique ;
- un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable.

Il indiquera les études complémentaires envisagées et le délai prévu pour la publication.

L'ensemble des documents relatifs à l'opération (notes, photographies, relevés, correspondances, ...) sera remis au conservateur régional de l'archéologie.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Art. 3. — Destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Art. 4. — Prescriptions / recommandations particulières à l'opération.

Cette autorisation exclue tous tests ponctuels dans le sol ou sondages. Ceux-ci devront faire l'objet de demandes d'autorisations de sondages spécifiques.

Art. 5. — Le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par

intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 30 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 4 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de Toulouse 3 au docteur Jessica Fernet en date du 26 octobre 2010 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le docteur Jessica Fernet en date du 19 août 2019 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Jessica Fernet transmis par le conseil départemental de l'Ariège de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 30 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Jessica Fernet docteur en chirurgie dentaire, (n° RPPS : 10003584470 est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 37.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 571 du 4 septembre 2019
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Mélanie Viron en date du 29 mai 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Strasbourg en date du 24 novembre 2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 5 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Mélanie Viron est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2239239.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 4 septembre 2019
portant radiation au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-

Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 203 du 31 mars 2017 portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins du docteur Jean-Baptiste Adrien sous le n° 151 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Jean-Baptiste Adrien enregistrée le 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jean-Baptiste Adrien, docteur en médecine, (n° RPPS : 10000043363), qualifié en « médecine générale » est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins à compter du 15 septembre 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 4 septembre 2019
portant modification des coordonnées juridiques de
l'activité de soins de médecine d'urgence, de la
structure mobile d'urgence et de réanimation
(SMUR) et pour la régulation des appels adressés à
un service d'aide médicale urgente (SAMU).
Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux autorisations concernant la médecine d'urgence, et D.6124-1 à D.6124-33 ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2017-105 du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon –M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de consultation de la conférence territoriale de santé sur la feuille de route territoriale de santé validée le 4 avril 2017 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 13 juin 2019 ;

Vu l'avis technique favorable concernant le dossier d'évaluation émis par l'administration territoriale de santé en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 353 du 21 juin, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, portant autorisation pour une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et portant autorisation pour la régulation des appels adressés à un service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Considérant que la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi (HPST), affirme le caractère de « mission de service public » de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la loi dispose également que la permanence des soins fait partie des missions qui peuvent incomber aux établissements de santé ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant au vu de l'effectivité opérationnelle pour les activités de SMUR et de SAMU, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le numéro FINESS juridique doit être mentionné dans l'autorisation et non le numéro FINESS géographique,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 353 du 21 juin, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, portant autorisation pour une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et portant autorisation pour la régulation des appels adressés à un service d'aide médicale urgente (SAMU) prévue à l'article L.6122-1 et suivants du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin -B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique : n° 970500005

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 11 septembre 2019 fixant la dotation complémentaire exceptionnelle à l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 664 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 février fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté n° 776 du 21 décembre 2018 portant ventilation de la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 apportant une dotation complémentaire exceptionnelle à l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2018 transmis le par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le complément de dotation annuelle de financement attribué au centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2018 est arrêté à 1 000 000 euros.

Art. 2. — Cette dotation exceptionnelle complémentaire de 1 000 000 euros est enregistrée sur l'exercice 2019 au titre des produits sur exercices antérieurs 2018.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté n° 776 du 21 décembre 2018 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2018 est modifié comme suit :

Le montant total de la dotation annuelle de financement 2018 du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 25 434 792 euros

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 5. — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 7. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service

règlementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 595 du 17 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Sandrine Cadiet en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Nantes en date du 26 avril 2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 13 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Sandrine Cadiet est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2061275.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 17 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Amélie Hamdane en date du 19 août 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Nancy en date du 3 mars 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Amélie Hamdane est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2425792.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



DÉCISION préfectorale n° 10 du 18 août 2019 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001

relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine Saliba, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'action et des comptes publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François Gobin, receveur chef du bureau des douanes de Saint-Pierre chargé de l'interim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises ;

Action 2 : Protection de l'espace national et européen ;

Action 3 : Soutien ;

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle ;

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude ;

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service.

Art. 2. — La décision n° 2 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire au profit de M. Hervé Letierce est abrogée à compter de ce jour.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 août 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes*

Marie-Christine Saliba



**DÉCISION préfectorale n° 448 du 19 juillet 2019
portant attribution d'une subvention à l'association
Musée Héritage au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association Musée Héritage du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est attribuée à l'association Musée Héritage dans le cadre des journées européennes du patrimoine.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association Musée Héritage ouvert à :

- caisse d'épargne CEPAC : n° 11315-00001-08023133516-06

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

	BOP 224
Montant	1 500,00 €
Domaine fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et

de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Musée Héritage.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 449 du 19 juillet 2019
portant attribution d'une subvention à l'association
Club de l'Amitié au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention de l'association Club de l'amitié reçue dans le cadre de l'appel à projet FDVA ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 6 000,00 € (six mille euros) est attribuée à l'association Club de l'Amitié pour un déplacement à Terre-Neuve en août 2019.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association Club de l'Amitié ouvert à :

- caisse d'épargne CEPAC : n° 11315-00001-08023015294-40.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

	BOP 163
Montant	6 000,00 €
Domaine fonctionnel	0163-02-13
Activité	016350021301
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Club de l'Amitié.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

DÉCISION préfectorale n° 462 du 26 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Poudrin d'Répliques au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chretien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

(DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention de l'association Poudrin d'Répliques du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 300,00 € (mille trois cents euros) est attribuée à l'association Poudrin d'Répliques afin d'assurer la présentation de la pièce de théâtre « Anna Femme de Bourreau » en Avignon.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association Poudrin d'Répliques ouvert à :

- la caisse d'épargne CE CEPAC : n° 11315-00001-08014276810-78.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

	BOP 163
Montant	1 300,00 €
Domaine fonctionnel	0163-01-01
Activité	016350010106
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Poudrin d'Répliques.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

DÉCISION préfectorale n° 479 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention à la ligue territoriale de hockey sur glace au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chretien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de la ligue territoriale de hockey sur glace du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est attribuée la ligue territoriale de hockey sur glace pour le projet intitulé « Clinique d'arbitrage fédéral et de table de marque fédérale ».

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la ligue territoriale de hockey sur glace ouvert à la caisse d'épargne :

- CEPAC n° 11315-00001-08023033987-27.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	1 500,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ligue territoriale de hockey sur glace.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 480 du 30 juillet 2019
portant attribution d'une subvention à la Ligue de karaté au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de la ligue de karaté du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 150 € (mille cent cinquante euros) est attribuée la ligue de karaté pour le projet intitulé « Stage pour tous et formation ceintures noires ».

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la ligue de karaté ouvert à la caisse d'épargne :

- CEPAC n° 11315-00001-08023096534-81.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	1 150,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ligue de karaté.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2019.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 481 du 30 juillet 2019
portant attribution d'une subvention à l'association
Gym Tonic au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chretien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association Gym Tonic du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée à l'association Gym Tonic pour l'enseignement des cours de mobilité gym à destination des séniors.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association Gym Tonic ouvert à la caisse d'épargne :

- CE île de France n° 17515-90000-08085092567-70.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	2 500,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Gym Tonic.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

**DÉCISION préfectorale n° 482 du 30 juillet 2019
portant attribution d'une subvention au comité
régional de taekwondo au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chretien,

directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention du comité régional de taekwondo du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée au comité régional de taekwondo pour les projets suivants :

- Départ sélection/Championnats de France toutes catégories (3 250 €) ;
- Départ sélection tournoi international/St Raphaël (3 750 €).

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du comité régional de taekwondo ouvert à la caisse d'épargne :

- CE CEPAC n° 11315-00001-08023142206-29

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	7 000,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au comité régional de taekwondo.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



DÉCISION préfectorale n° 483 du 30 juillet 2019 portant attribution d'une subvention au Hong Sang Nae Club au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chretien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention du Hong Sang Nae Club du 17 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 750 € (deux mille sept cent cinquante euros) est attribuée au Hong Sang Nae Club pour le projet intitulé « Sport sur ordonnance ».

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du Hong Sang Nae Club ouvert à la caisse d'épargne :

- CE CEPAC n° 11315-00001-08023028230-32

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	2 750,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de

l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Hong Sang Nae Club.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2019.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

DÉCISION préfectorale n° 546 du 26 août 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « L'ACCROCHE » au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) par intérim pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association « L'Accroche » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille huit cents euros (1 800,00 €) est attribuée à l'association « L'Accroche » au titre de l'année 2019 pour le projet de soutien à la création musicale du groupe « Antoine Beaumont et Vae Soli » au titre du FEIACA (fonds

d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs).

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à :

- caisse d'épargne CE Ile de France n° 17515-90000-08012240820-52

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

- domaine fonctionnel : 0224-02-24
 - activité : 022400080205
 - centre de coût : DDCC0A5975
 - centre financier : 0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Accroche ».

Saint-Pierre, le 26 août 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset

DÉCISION préfectorale n° 554 du 28 août 2019 portant attribution d'une subvention au comité régional de Taekwondo au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) par intérim pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « SPORTS » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « comité régional de Taekwondo » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est attribuée au comité régional de Taekwondo pour les projets suivants :

- Formation arbitrage

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du comité régional de Taekwondo ouvert à la caisse d'épargne :

- CE CEPAC n° 11315-00001-08023142206-29

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	1 500,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au comité régional de Taekwondo.

Saint-Pierre, le 28 août 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 230 du 30 AVR. 2019 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de pêche professionnelle. Saison 2019

LICENCE NUMERO	NAVIRE NOM	IMMAT	MARIN		POINT D'ORIGINE			EMPLACEMENTS			DECLARATION	
			NOM	PRENOM	AZIMUT (degré)	LIEU	DIST. (M)	Long	Orientation	Position GPS		
01/2019-Sau-Prof	CAPAJOËL	768078	JOSSEAUME	Patrick et Joël	315 135 135	CAILLOUX AUX CHATS CAILLOUX AUX CHATS CAILLOUX AUX CHATS	10 100 500	360 360 360	315 135 135	46° 46' 10 N 46° 46' 05 N 46° 45' 85 N	056° 08' 40 W 056° 08' 30 W 056° 08' 04 W	
02/2019-Sau-Prof	CAP PERCE	768082	POIRIER Hebditch	Stéphane	010 025 315	LES CANAILLES CAP PERCE CAP SAUVEUR	10 1800 180	360 360 360	360 090 315	46° 47' 92 N 46° 53' 970 N 46° 51' 40 N	056° 07' 80 W 056° 15' 00 W 056° 23' 05 W	
03/2019-Sau-Prof	DAUPHIN	716405	DETCHEVERRY	Réal	163 156 300	POINTE à La LOUTRE POINTE à La LOUTRE Pointe de la CORMORANDIERE	2220 2310 180	360 360 360	080 080 300	47° 06' 85 N 47° 06' 87 N 47° 08' 25 N	056° 20' 02 W 056° 19' 83 W 056° 21' 90 W	
04/2019-Sau-Prof	EMELINE	768070	ABRAHAM	Yohann	140 177 135	POINTE ENRAGEE (Cap Noir) POINTE ENRAGEE (Cap Noir) ILE AUX CHASSEURS	680 440 50	360 360 360	135 135 135	46° 45' 83 N 46° 45' 76 N 46° 45' 68 N	056° 08' 97 W 056° 09' 10 W 056° 09' 23 W	
05/2019-Sau-Prof	MARIE LAURE	768067	ADMOND	Joseph	135 315 135	GELIN (Tête Sud) GELIN (Tête Sud) Pointe du Diamant	20 50 20	360 360 360	135 315 135	46° 46' 12 N 46° 46' 05 N 46° 44' 95 N	056° 07' 80 W 056° 07' 48 W 056° 13' 23 W	
06/2019-Sau-Prof	MIQUELON (L.E)	932009	ORSINY	André	285 271 123	POINTE A L'ABBE ANSE AUX WARRYS VEAUX MARINS	930 920 3200	180 180 180	307 307 307	47° 07' 65 N 47° 07' 23 N 47° 01' 13 N	056° 24' 00 W 056° 24' 40 W 056° 28' 53 W	
07/2019-Sau-Prof	QUENTIN	768071	MOREL	Jean-Pierre	320	POINTE A L'ABBE	300	360	330	47° 07' 55 N	056° 23' 75 W	

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 GUYANE-FRANCAISE
 GUYANE-FCRU

Suite ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 30 du 30 AVR. 2019 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de plaisance
Saison 2019

39/2019-Sau-Plai	JOKER	C46368	LAFARGUE	Sébastien	65	CAP NOIR	960	180	315	46° 46' 26" N	056° 08' 38" W
40/2019-Sau-Plai	KASIAH	767708	GOZIOU	Marc-Andre	70	LES CANAILLES (Nord)	220	180	60	46° 48' 02" N	056° 07' 60" W
41/2019-Sau-Plai	L'ADENA	F64038	CORMIER	David	118	Ile Pelée	650	180	135	46° 47' 27" N	056° 07' 30" W
42/2019-Sau-Plai	L'ALMAS	E87187	GIRARDIN	Gérard	15	PETIT BEC	400	180	340	47° 08' 38" N	056° 22' 52" W
43/2019-Sau-Plai	LE BRACO	E78402	CORMIER	Gilles	155	LES FLACOUS	1020	180	135	46° 45' 15" N	056° 09' 30" W
44/2019-Sau-Plai	LE COLMER	768021	CHEVIN	Alix	207	ILE PELEE	480	180	135	46° 47' 00" N	056° 07' 86" W
45/2019-Sau-Plai	LE MIRALE	767964	BOISEL	Mario	135	LES FLACOUS	500	180	135	46° 45' 45" N	056° 09' 30" W
46/2019-Sau-Plai	LE MOUCHERON	D40946	ARTANO	Thierry	51	CAP NOIR	2100	180	135	46° 46' 75" N	056° 07' 80" W
47/2019-Sau-Plai	LE SOLITAIRE	C20504	VIGNEAU	Cyril	114	CAP NOIR	1650	180	135	46° 45' 65" N	056° 07' 75" W
48/2019-Sau-Plai	LES TROIS FRERES	716295	DETCHEVERRY	Steve	48	CAP NOIR (Basse Bataille)	1680	180	135	46° 46' 65" N	056° 08' 06" W
49/2019-Sau-Plai	LORELEI	767731	BEAUPERTUIS	Michel/Alain	135	POINTE BLANCHE	200	180	135	46° 45' 18" N	056° 10' 38" W
50/2019-Sau-Plai	LEO	D97826	SALOMON	Nicolas	50	ROCHÉ HACHÉ	200	180	60	46° 47' 85" N	056° 07' 55" W
51/2019-Sau-Plai	MANTA RAY	F43846	PERRIN	Youri	320	NORD DES ILOTS	70	100	320	46° 48' 10" N	056° 07' 74" W
52/2019-Sau-Plai	MASERE	F20464	MICHEL	René	120	ILE aux MARINS (Pointe Sud)	1050	180	135	46° 46' 54" N	056° 07' 21" W
53/2019-Sau-Plai	MATHEO	F41270	LEPAPE	Jean François	180	COEUR	50	180	165	46° 48' 40" N	056° 17' 65" W
54/2019-Sau-Plai	MICKEY MOUSSES (Les)	768050	OLAZOLA	Gilles	240	ILOT NOIR	150	180	90	46° 47' 71" N	056° 07' 02" W
55/2019-Sau-Plai	MILHELIX	A18555	MICHEL	Serge	165	ILE PELEE (Sud)	450	180	135	46° 47' 02" N	056° 07' 55" W
56/2019-Sau-Plai	MILLE SABORDS	767929	BRY	Pascal	194	La Baleine (Langlade)	750	180	135	46° 48' 75" N	56° 17' 60" W
57/2019-Sau-Plai	MOINEAU	A18425	FOUCHARD	Frédéric	294	CALLOUX DE TERRE	370	180	315	46° 46' 82" N	056° 07' 35" W
58/2019-Sau-Plai	MORAMA	A18379	RENOU	Carl	253	Cap à La VIERGE (Bec Soie)	900	180	30	46° 53' 60" N	056° 17' 20" W
59/2019-Sau-Plai	NICODIE	716409	VIGNEAU	Jean Paul	360	BASSE GELIN	150	180	135	46° 46' 40" N	056° 07' 88" W
60/2019-Sau-Plai	NOADE	E88901	AUTIN	Nicolas	270	Anse à Capellan (Langlade W)	120	180	300	46° 51' 30" N	056° 23' 30" W
61/2019-Sau-Plai	NOLEAN	F78496	HACALA	Yannis	140	La Gazelle (Langlade)	150	180	135	46° 51' 19" N	56° 14' 12" W
62/2019-Sau-Plai	NORMAND	768035	URTZBEREA	David	135	VOILES BLANCHES	250	180	137	46° 50' 2" N	056° 14' 90" W
63/2019-Sau-Plai	OCEAN	E21359	COUTANCES	Claude	180	LION (Langlade)	50	180	160	46° 48' 34" N	056° 18' 64" W
64/2019-Sau-Plai	OUTARDE	716429	JOSSEAU	Jean Claude	315	Tête Sud de GELIN	180	180	315	46° 46' 35" N	056° 08' 18" W
65/2019-Sau-Plai	PAITSY	716340	GUIBERT	Christian	135	BASSE TOURNIOURE	150	180	135	46° 45' 10" N	056° 10' 86" W
66/2019-Sau-Plai	PEPETTE	716165	BEAUPERTUIS	Robert	135	POINTE BLANCHE	600	180	135	46° 45' 50" N	056° 10' 18" W
67/2019-Sau-Plai	PETIT BARACHOIS	767656	VICTOR	Philippe	65	BASSE TOURNIOURE	400	180	135	46° 45' 01" N	056° 10' 95" W
68/2019-Sau-Plai	P'TIT COEUR	716423	MAHE	Rémy	243	ENFANT PERDU	1000	180	135	46° 46' 80" N	056° 07' 51" W
69/2019-Sau-Plai	P'TIT JOJO	768025	JOSSEAU	Joel	160	La Baleine (Langlade)	370	180	140	46° 48' 90" N	056° 17' 20" W
70/2019-Sau-Plai	SAMELIAS	F17850	VIGNEAU	Anthony	65	BASSE GELIN	300	180	135	46° 46' 32" N	056° 07' 60" N
71/2019-Sau-Plai	SEABREEZE	F12758	MICHEL	Yann	160	ANSE à la VIERGE	30	180	160	47° 07' 77" N	056° 20' 66" W
72/2019-Sau-Plai	SEABREEZE	F17977	PORTAIS	Sylvian	63	ILE PELEE Est	600	180	135	46° 47' 440" N	056° 07' 100" W
73/2019-Sau-Plai	SIMPON'S	B811031	JAMES	Arnaud	90	LES PETITES POINTES	50	180	90	46° 51' 20" N	056° 14' 40" W
74/2019-Sau-Plai	STE GIL	C15446	MARIE	Norbert	210	CALLOUX DE TERRE	340	180	135	46° 46' 48" N	056° 07' 30" W
75/2019-Sau-Plai	LULYSSE	716239	POIRIER	Gilles	350	POINTE DU CAP PERCE	50	180	320	46° 53' 40" N	056° 14' 80" W
76/2019-Sau-Plai	VALENTIN	A18.556	GIRARDIN	Gabriel (Fils)	135	LES FLACOUS	1200	180	135	46° 45' 10" N	056° 08' 99" W
77/2019-Sau-Plai	VOYAGEUR	E94802	DETCHEVERRY	Yves	115	POINTE à la LOUTURE	95	180	120	47° 07' 82" N	056° 20' 15" W
78/2019-Sau-Plai	WAPITI	A18421	MARCIL	Antonio	97	ILE PELEE	350	180	135	46° 47' 05" N	056° 07' 20" W
79/2019-Sau-Plai	ZELDA	716220	AUTIN	André	270	CAP SAUVEUR	100	180	300	46° 51' 40" N	056° 23' 25" W
80/2019-Sau-Plai	ZELDA	B72287	DETCHEVERRY	Gaël	340	CALLOUX DE TERRE	490	180	135	46° 46' 97" N	056° 07' 15" W

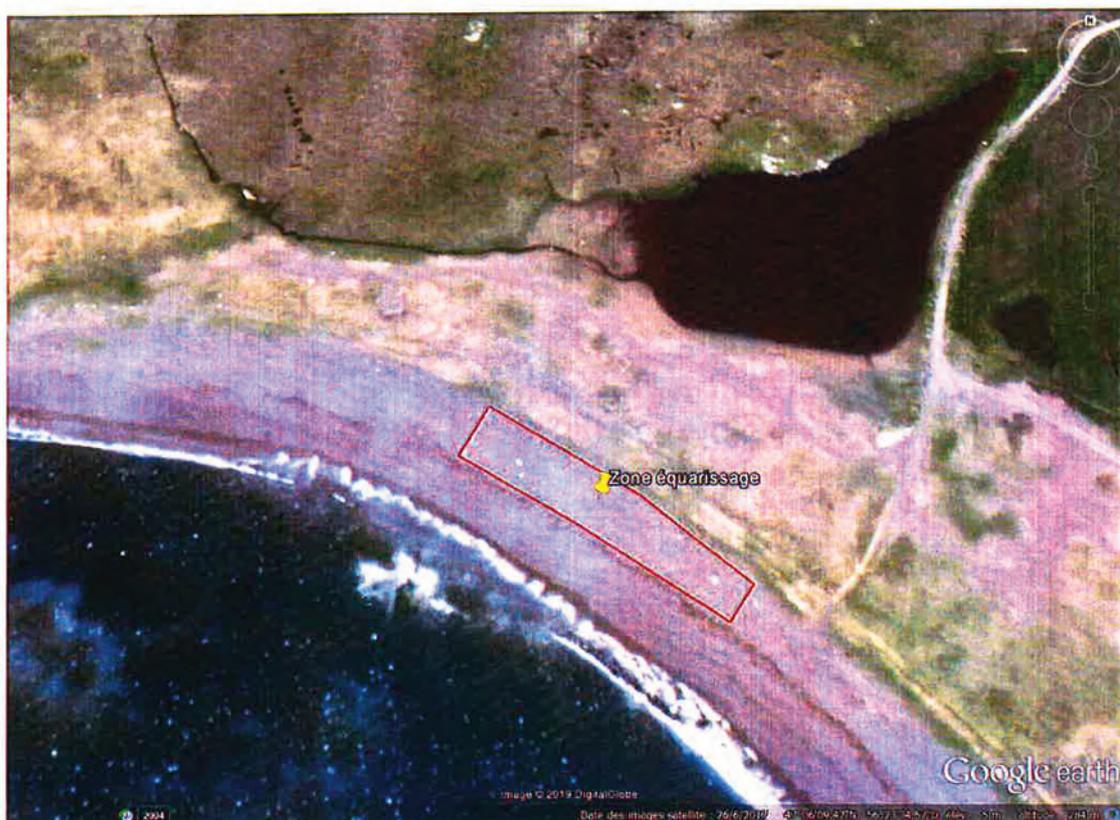
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 230 du 30 AVR. 2019 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour les navires de plaisance
Saison 2019

LICENCE NUMERO	NAVIRE NOM	Immat	MARIN		EMPLACEMENTS				Filet		Position GPS	
			NOM	PRENOM	AZIMUT (degré)	POINT D'ORIGINE LIEU	DIST. (M)	Long	Orientation	Point Origine		
01/2019-Sau-Plai	AITOR	716167	CAPANDEGUY	Raymond	250	CAILLOUX DE TERRE	200	180	135	46° 46' 64" N	056° 07' 27" W	
02/2019-Sau-Plai	ALBAITROS (L)	F65239	LUBERRY	Yann	43	CAP NOIR	1000	180	135	46° 44' 64" N	056° 08' 52" W	
03/2019-Sau-Plai	ALEXIA	D48392	COLMAY	Michel	60	LES CANAILLES (Nord)	40	180	60	46° 48' 00" N	56° 07' 73" W	
04/2019-Sau-Plai	ALJIADE	716057	LARGERIE	Renaud	250	LOT NOIR	45	180	270	46° 47' 67" N	056° 07' 20" W	
05/2019-Sau-Plai	ALKY	F81587	DRILLET / BASLE	Renald	310	Cap à La VIERGE (Bec Scie)	200	180	30	46° 53' 70" N	056° 16' 90" W	
06/2019-Sau-Plai	ALPACA	767660	DELIZARAGA	Mario	360	GROS BEC	50	180	340	47° 07' 08" N	056° 23' 20" W	
07/2019-Sau-Plai	AMELIE (L)	767971	POULAIN	Jean Pierre	195	LES FLACOUS	500	180	135	46° 45' 35" N	056° 09' 85" W	
08/2019-Sau-Plai	AMELIE BENOIT	A18420	JACKMAN	Jérémie	150	Bues de l'Est (Langlade)	50	180	135	46° 50' 62" N	056° 14' 55" W	
09/2019-Sau-Plai	ARC EN CIEL	716055	DELIZARAGA	Paul	325	PETIT BEC	150	180	340	47° 08' 12" N	056° 12' 05" W	
10/2019-Sau-Plai	ARTEMIS	A18406	DE ARBURN	Gael	250	ANSE A DINAN	30	90	330	46° 48' 15" N	056° 15' 00" W	
11/2019-Sau-Plai	AWACS	767785	HELENE	Marcel	270	POINTE DU CAP PERCE	280	180	310	46° 53' 30" N	056° 09' 10" W	
12/2019-Sau-Plai	BALOU	768024	DE ARBURN	Daniel	151	LES FLACOUS	1380	180	135	46° 44' 95" N	056° 16' 35" W	
13/2019-Sau-Plai	BLÉ d'OR	767687	SALOMON	Audré	300	CAP aux MORTS	30	180	350	46° 53' 75" N	056° 19' 26" W	
14/2019-Sau-Plai	CALAMAR 2	767693	MICHEL	Jean	90	POINTE à la LOUTRE	4500	180	90	47° 06' 88" N	056° 07' 86" W	
15/2019-Sau-Plai	CANARI	A18381	PERRIN	Serge	315	Ile aux Vainqueurs Pointe à la Moyak	30	180	135	46° 47' 44" N	056° 07' 52" W	
16/2019-Sau-Plai	CAPELLA	C46847	BRIAND	Paolo	90	ILE PELEE	50	180	135	46° 47' 32" N	056° 07' 52" W	
17/2019-Sau-Plai	CATCHER	C14031	GUIBERT	Gilles	185	LES FLACOUS	900	180	135	46° 45' 11" N	056° 09' 82" W	
18/2019-Sau-Plai	CEZEMBRE	767670	LEBAILLY	Michel	132	LES FLACOUS	1700	180	135	46° 57' 65" N	056° 16' 01" W	
19/2019-Sau-Plai	CHERI BIBI	F50394	HACALA	Claude	80	EST CAP AUX MORTS	25	180	80	46° 45' 02" N	056° 08' 63" W	
20/2019-Sau-Plai	CLARA	767865	LEBAILLY	Nicolas	105	LES FLACOUS	670	180	135	46° 45' 48" N	056° 09' 22" W	
21/2019-Sau-Plai	CLE MANU	E27026	LUBERRY	Daniel	330	CAP aux MORTS	800	180	45	46° 54' 01" W	056° 16' 50" W	
22/2019-Sau-Plai	COCHISE	767746	Aramzabé / Lebailly	Hubert/Patrick	185	ILE PELEE (Sud)	1150	180	135	46° 46' 60" N	056° 16' 01" W	
23/2019-Sau-Plai	COL VERT	B89595	DETCHEVERRY	Lionel	135	CAILLOUX DE TERRE	90	180	135	46° 46' 70" N	056° 07' 00" W	
24/2019-Sau-Plai	CYNTHIA SEVERINE	716462	FRANCHE	Cyrl	180	CAILLOUX DE TERRE	200	180	135	46° 46' 60" N	056° 07' 08" W	
25/2019-Sau-Plai	CORSICA	B81029	ORSINY	Ludovic	270	Pointe Nord Anse aux WARRYS	480	180	306	47° 07' 22" N	056° 24' 00" W	
26/2019-Sau-Plai	DIDITE (L-a)	768033	GUIBERT	Charles	135	ILE PELEE sud	200	180	135	46° 47' 18" N	056° 07' 57" W	
27/2019-Sau-Plai	EMY	C31644	RUEL	Pascal	130	Sud Est ILE aux VAINQUEURS	800	180	100	46° 47' 00" N	056° 08' 15" W	
28/2019-Sau-Plai	EQUATEUR	716115	COX	Rémy	60	CAP NOIR	2100	180	135	46° 46' 60" N	056° 07' 62" W	
29/2019-Sau-Plai	ESPOIR	767918	MICHEL	Claude	290	GRANDE ANSE du PHARE	550	180	110	47° 06' 60" N	056° 24' 60" W	
30/2019-Sau-Plai	FLORENCE	767756	DRAKE	William	135	LES POINTES VERTES	100	180	135	46° 49' 14" N	056° 16' 85" W	
31/2019-Sau-Plai	GAME BOY	E24052	GASPARD	Mannel	240	GRANDE ANSE de l'OUEST	540	180	300	47° 06' 80" N	056° 24' 15" W	
32/2019-Sau-Plai	GILIAN	768998	BONNIEUL	Roger	290	GRANDE ANSE du PHARE	700	180	290	47° 06' 75" N	056° 24' 50" W	
33/2019-Sau-Plai	GOLVAN	767974	RENOU	Mikael	170	LES FLACOUS	590	180	135	46° 45' 35" N	056° 09' 57" W	
34/2019-Sau-Plai	GRAND FRERE	B61298	DETCHEVERRY	Jean-Luc	70	CAP NOIR	2280	180	135	46° 46' 48" N	056° 07' 35" W	
35/2019-Sau-Plai	GUILLAUME	767726	KERHOAS	Bruno	190	SSE ILE PELEE	500	180	90	46° 47' 02" N	056° 08' 00" W	
36/2019-Sau-Plai	HYPHEN	767789	PORTAIS	Franky	72	ILE PELEE (Est)	780	180	90	46° 47' 54" N	056° 06' 88" W	
37/2019-Sau-Plai	JACOB	F53385	BRY	Yann	90	CAP AU DIABLE - Nord anse à Dhinan	540	180	310	46° 48' 30" N	056° 12' 00" W	
38/2019-Sau-Plai	JOANI	A18568	CAPANDEGUY	Georges	135	LES FLACOUS	900	180	135	46° 45' 26" N	056° 09' 20" W	



Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Gregory LECRU

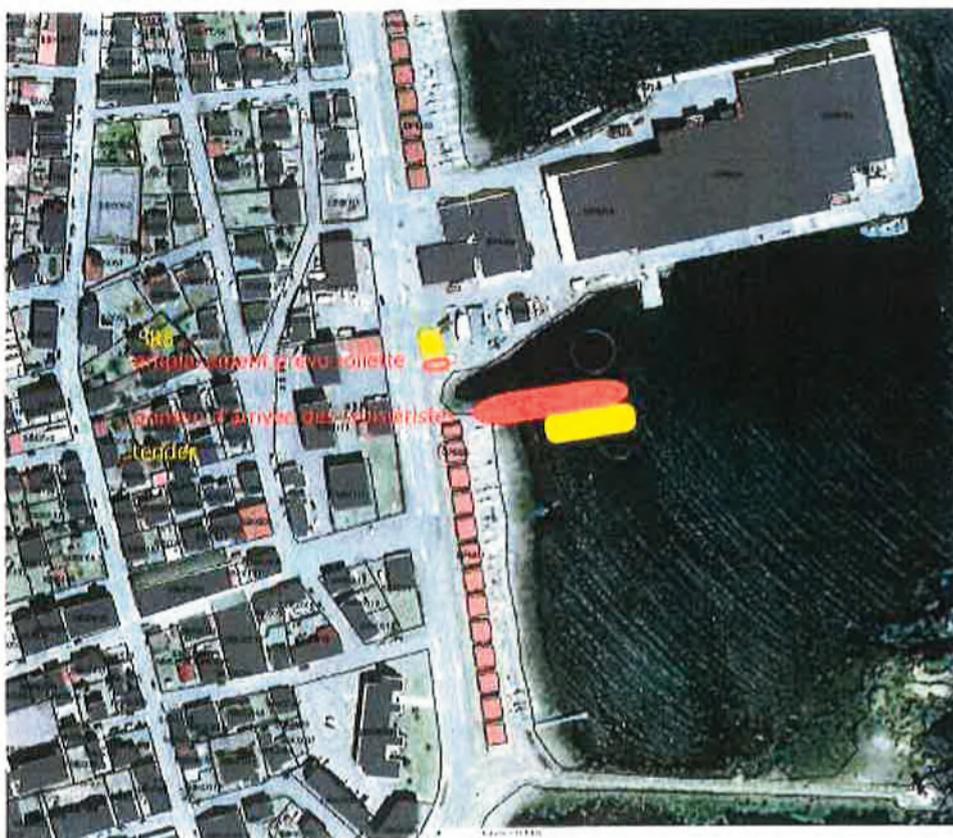


PLAN DU SITE DE LA MANIFESTATION DUNEFEST



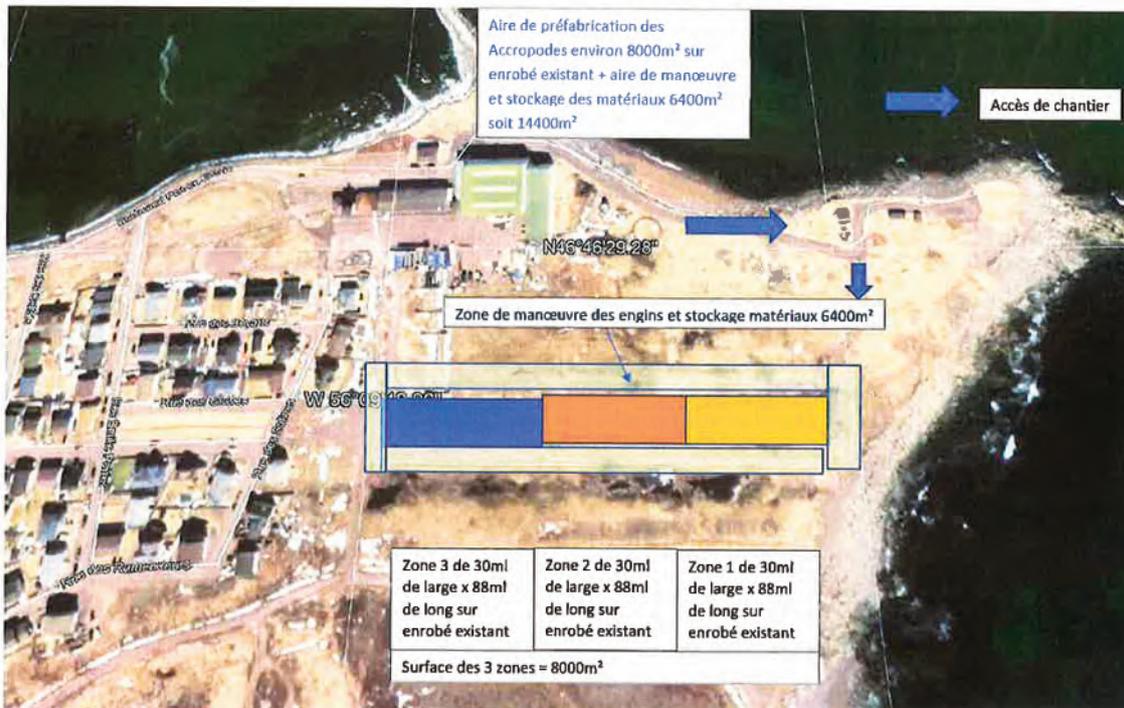


Association Les Zigotos - Saint-Pierre et Miquelon





ANNEXE 1 : Plan des installations de chantier (Source : Société de Travaux Publiés STP, Juillet 2019)



ANNEXE 2 : Plan des aires de préfabrication et stockage des accropodes (Source : Société de Travaux Publiés STP, Juillet 2019)

ANNEXE :

Bilan de l'opération de capture et relâcher de lièvres variables
année 2020

Opération de capture :

Date	Lieu	Méthode	Nom des opérateurs	Nombre de prélèvements	Observation

Opération de relâcher :

Date	Lieu	Nom des opérateurs	Nombre d'animaux relâchés	Observation

Date :

Signature et cachet :